



Fiche thématique Protection des animaux

Questions-réponses au sujet des chiens avec la queue et/ou les oreilles coupées

La pratique qui consiste à essoriller les oreilles, c'est-à-dire à les raccourcir, est interdite depuis le 1^{er} juillet 1981. L'autre pratique qui consiste à raccourcir la queue par l'ablation des vertèbres caudales, y compris les tissus mous qui les entourent, est interdite depuis le 1^{er} juillet 1997. Par chiens écourtés, on entend les chiens qui ont la queue et/ou les oreilles coupées ; leur importation est également interdite.

1) Est-il encore possible d'introduire en Suisse des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées ?

L'importation de chiens écourtés est interdite. Les propriétaires domiciliés à l'étranger peuvent néanmoins venir en Suisse avec leur chien écourté pour y passer des vacances ou d'autres séjours de courte durée. Les personnes qui viennent élire domicile en Suisse peuvent également emmener leur chien écourté avec elles. Avant de déménager, assurez-vous de vous informer à temps auprès des services des douanes afin de savoir si vous remplissez les conditions pour que votre chien écourté puisse être considéré comme un « bien de déménagement » (<https://www.bazg.admin.ch>). En Suisse, il est interdit de proposer de tels chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.

2) Peut-on voyager à l'étranger avec un chien écourté ?

Quiconque veut voyager avec son chien à la queue ou/et aux oreilles coupées doit demander à l'office vétérinaire de son canton de domicile (www.blv.admin.ch) une confirmation dans le passeport pour animaux de compagnie et dans la banque de données pour les chiens AMICUS que l'animal remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par la législation sur la protection des animaux. Dans le cas contraire, le propriétaire ne peut pas emmener son chien à l'étranger. Cette attestation ne peut toutefois figurer dans le passeport pour animaux de compagnie que si le chien a été manifestement importé à titre de bien de déménagement ou s'il est prouvé que l'intervention a été effectuée sur indication médicale (cf. ch. 5).

3) Puis-je partir à l'étranger avec un chien écourté alors que je l'ai importé illégalement en Suisse et que j'ai dû payer une amende ?

Non. Vous avez été sanctionné pour l'infraction que vous avez commise. L'amende sanctionne l'acte d'avoir importé à une date donnée un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées. Même après la clôture de la procédure pénale, le chien ne sera que « toléré » en Suisse et conservera le statut de « chien importé illégalement ». Le paiement de l'amende ne légalise pas pour autant l'importation, qui demeure donc illégale. Si vous revenez en Suisse après vous être rendu(e) à l'étranger avec le chien pour lequel vous avez été sanctionné, celui-ci sera retenu à la frontière et ne pourra pas entrer en Suisse, et si vous le faites entrer clandestinement, vous vous exposez à une nouvelle procédure pénale.

4) Que faire si je désire me rendre avec mon chien écourté dans un pays où la rage urbaine existe et que j'ai besoin d'une autorisation de réimportation de l'OSAV ?

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ne peut accorder une autorisation de réimportation pour un chien à la queue coupée et/ou aux oreilles coupées que si l'office vétérinaire cantonal compétent a confirmé dans le passeport pour animaux de compagnie que le chien remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par le droit sur la protection des animaux. Contactez d'abord l'office vétérinaire de votre canton de domicile (www.blv.admin.ch). Si ce dernier refuse d'inscrire la confirmation dans le passeport pour animaux, l'autorisation de réimportation ne pourra pas vous être délivrée.

5) Les chiens brachyours ou anours (nés avec une queue courte ou sans queue) et les chiens amputés de la queue / des oreilles sont-ils frappés des mêmes interdictions que les chiens auxquels on a coupé la queue et/ou les oreilles ?

Quiconque souhaitant importer un chien brachyours, anours ou amputé de la queue ou d'une oreille doit s'adresser préalablement à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (info@blv.admin.ch ou OSAV, case postale, 3003 Berne), lequel évalue si l'animal concerné est autorisé à entrer en Suisse.

Il faut être en mesure de démontrer qu'il ne s'agit pas, preuve à l'appui, d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées. Le propriétaire doit faire parvenir à l'OSAV, au moins trois semaines avant l'importation prévue, les documents suivants (ne pas transmettre de vidéos ou d'informations qui ne sont pas requises pour l'évaluation) :

- une photographie du chien, le montrant de la tête à la queue où, si elle fait défaut, jusqu'au moignon caudal ;
- une copie du permis européen pour animaux de compagnie (ou un passeport équivalent lorsqu'il s'agit d'une provenance extra-européenne) du chien (au minimum les pages présentant le signalement, le numéro de micro-puce ainsi que les vaccinations contre la rage) ;
- une attestation de l'autorité vétérinaire compétente confirmant que le certificat vétérinaire (cf. ci-après) a été établi par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation de pratiquer. Les attestations rédigées dans une autre langue que les langues officielles de la Suisse ou qu'en anglais doivent être remises avec une traduction jurée.
- des radiographies ou le résultat d'un test génétique pour les chiens nés avec une queue courte, à savoir :
 - Pour les chiens d'ascendance inconnue, les chiens des races Boston Terrier, bouledogue anglais, King Charles Spaniel, Schnauzer nain, Parson Russell Terrier, Rottweiler et toutes les éventuelles autres races pour lesquelles le test génétique n'est pas proposé, les radiographies suivantes doivent être remises dans une qualité qui en permette l'appréciation : une radiographie latérale et dorsoventrale du chien, munie du numéro de puce électronique, sur laquelle les vertèbres caudales ou la colonne vertébrale terminale peuvent être évaluées ;
 - Pour toutes les races de chiens dont il peut être établi – au moyen d'un test génétique – qu'elles présentent la mutation génétique causant un raccourcissement de la queue (brachyurie) ou une absence de queue (anurie), l'origine congénitale de cette malformation doit être prouvée au moyen d'un tel test. L'échantillon doit dans tous les cas être prélevé par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Une copie de cette autorisation doit être remise en même temps que les copies de la demande d'analyse adressée au laboratoire et du résultat du test génétique. Ce dernier doit pouvoir être attribué au chien grâce au numéro de la puce électronique. Les documents rédigés dans une autre langue que les langues nationales de la Suisse ou l'anglais doivent être remis avec une traduction certifiée conforme. Il n'est pas nécessaire de transmettre des radiographies.

- Le test génétique permet également de déterminer si les chiens issus d'un croisement sont porteurs de la modification génétique à l'origine de cette malformation. Pour ces chiens, il est ainsi possible de remettre, à la place des radiographies ou en complément de celles-ci (notamment si le résultat n'est pas manifeste), les documents qui prouvent, à l'appui d'un test génétique, que le chien est né avec la queue courte.
- Aucun document ne doit être remis pour les bouledogues français, car tous les chiens de cette race ont une queue courte de naissance.
- Lors d'une amputation sur indication médicale, nous avons besoin de l'anamnèse du chien, accompagnée de sa photo, illustrant la blessure ou la maladie avant l'amputation ;
- un rapport vétérinaire attestant qu'il s'agit d'une malformation congénitale ou d'une amputation sur indication médicale.
- Si la demande d'importation n'est pas déposée par le futur détenteur, mais par exemple par un organisme de protection des animaux, elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui détiendra l'animal après l'importation.
- Pour pouvoir importer des chiens, les organismes de protection des animaux doivent disposer d'une autorisation cantonale de commerce qu'ils transmettent avec la demande.
- Les chiens qui ne sont pas importés par leurs futurs propriétaires doivent être importés à titre professionnel avec un certificat TRACES/un certificat sanitaire du pays de provenance.

6) A quoi reconnaît-on qu'un chien brachyoure ou à la queue et/ou aux oreilles coupées séjourne légalement en Suisse ?

Pour les chiens qui ont été importés en tant que biens de déménagement ou avec une recommandation d'importation de l'OSAV (voir ch. 5) et dûment dédouanés, le service cantonal de la protection des animaux appose une inscription dans le passeport suisse pour animaux de compagnie et dans la base de données pour les chiens AMICUS. Avec cette inscription dans le passeport pour animaux de compagnie, il est confirmé pour les futurs passages frontaliers du chien que les dispositions suisses de protection des animaux n'ont pas été enfreintes lors de l'importation.

L'office vétérinaire de votre canton de domicile doit apposer dans le passeport pour animaux de compagnie l'inscription correspondante pour légaliser l'importation d'un tel chien (www.blv.admin.ch).

7) Peut-on participer à des expositions en Suisse avec un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ?

Les chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées ne doivent pas participer à des expositions. Cette règle s'applique indépendamment du fait que les chiens ont eu leur queue et/ou leurs oreilles coupées illégalement et ont été importés ou qu'ils ont été importés légalement en tant que biens de déménagement. L'interdiction d'exposition s'applique également aux détenteurs étrangers qui souhaitent exposer en Suisse leurs chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 22

Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

- a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes ;
- b. importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;

- e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux.

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.

³ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants :

- a. leur chien a la queue ou les oreilles coupées, mais a été importé comme bien de déménagement ;
- b. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales ;
- c. leur chien a une queue courte de naissance.

⁴ Le service cantonal spécialisé saisit ces cas dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE).